

CHAPITRE XXI.

Lois touchant les esclaves, et touchant l'homicide et les blessures. Peine du talion.

1 Voici les ordonnances de justice que vous proposerez au peuple :

2 Si vous achetez un esclave hébreu, il vous servira durant six ans; et au septième il sortira libre sans vous rien donner.

3 Il s'en ira de chez vous avec le même habit qu'il y est entré; et s'il avait une femme, elle sortira aussi avec lui.

4 Mais si son maître lui en a fait épouser une dont il ait eu des fils et des filles, sa femme et ses enfans seront à son maître, et pour lui il sortira avec son habit.

5 Si l'esclave dit : J'aime mon maître, et ma femme et mes enfans; je ne veux point sortir pour être libre :

6 son maître le présentera devant les juges, et ensuite l'ayant fait approcher des poteaux de la porte de sa maison, il lui percera l'oreille avec une alêne, et il demeurera son esclave pour jamais.

7 Si quelqu'un a vendu sa fille pour être servante, elle ne sortira point comme les autres servantes ont accoutumé de sortir.

8 Si elle déplaît au maître à qui elle avait été donnée, il la laissera aller; mais l'ayant ainsi méprisée, il n'aura pas le pouvoir de la vendre à un peuple étranger.

9 S'il la fait épouser à son fils, il la traitera comme l'on traite d'ordinaire les filles libres.

10 Mais s'il fait épouser à son fils une autre femme, il donnera à la fille ce qui lui est dû pour son mariage, et des vêtements, et il ne lui refusera pas le prix qui est dû à sa virginité.

11 S'il ne fait point ces trois choses, elle sortira libre, sans qu'il puisse en tirer de l'argent.

12 Si quelqu'un frappe un homme avec dessein de le tuer, qu'il soit puni de mort.

13 Quant à celui qui ne lui a point dressé d'embûches, mais entre les mains duquel Dieu l'a fait tomber par une rencontre imprévue, je vous marquerai un lieu où il pourra se réfugier.

14 Si quelqu'un tue son prochain de dessein prémédité, et lui ayant dressé des embûches, vous l'arracherez même de mon autel pour le faire mourir.

15 Celui qui aura frappé son père ou sa mère, sera puni de mort.

16 Celui qui aura enlevé un homme, et l'aura vendu, s'il est convaincu de ce crime, sera puni de mort.

17 Celui qui aura maudit son père ou sa mère, sera puni de mort.

18 Si deux hommes se querellent, et que l'un frappe l'autre avec une pierre ou avec le poing, et que le blessé n'en meure

pas, mais qu'il soit obligé de garder le lit;

19 s'il se lève ensuite, et qu'il marche dehors s'appuyant sur son bâton, celui qui l'avait blessé sera regardé comme innocent de sa mort; mais il sera obligé de le dédommager pour le temps où il n'aura pu s'appliquer à son travail, et de lui rendre tout ce qu'il aura donné à ses médecins.

20 Si un homme frappe son esclave ou sa servante avec une verge, et qu'ils meurent entre ses mains, il sera coupable de crime.

21 Mais s'ils survivent un ou deux jours, il n'en sera point puni, parce qu'il les a achetés de son argent.

22 Si des hommes se querellent, et que l'un d'eux ayant frappé une femme grosse, elle accouche d'un enfant mort sans qu'elle en meure elle-même, il sera obligé de payer ce que le mari de la femme voudra, et ce qui aura été ordonné par des arbitres.

23 Mais si la femme en meurt, il rendra vie pour vie;

24 et en général on rendra œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied,

25 brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure.

26 Si un homme donne un coup dans l'œil à son esclave ou à sa servante, et qu'ensuite ils en perdent l'œil, il les renverra libres pour l'œil qu'il leur a fait perdre.

27 Il renverra encore libres son esclave ou sa servante, s'il leur fait sortir une dent de la bouche.

28 Si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme, et qu'ils en meurent, le bœuf sera lapidé, et on ne mangera point de sa chair; mais le maître du bœuf sera jugé innocent.

29 S'il y a déjà quelque temps que le bœuf frappait de la corne, et que le maître ne l'ait point renfermé après en avoir été averti, en sorte qu'ensuite il tue un homme ou une femme, le bœuf sera lapidé, et le maître puni de mort.

30 Si on le taxe à une somme d'argent, il donnera pour racheter sa vie tout ce qu'on lui demandera.

31 Si son bœuf frappe aussi un garçon ou une fille, le même jugement aura lieu.

32 Si son bœuf frappe un esclave ou une servante, il paiera à leur maître trente sicles d'argent, et le bœuf sera lapidé.

33 Si quelqu'un a ouvert sa citerne, ou creusé la terre sans la couvrir, et qu'il y tombe un bœuf ou un âne,

34 le maître de la citerne rendra le prix de ces bêtes, et la bête qui sera morte sera pour lui.

35 Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre, et qu'il en meure, il-

vendront le bœuf qui est vivant, et ils en partageront le prix entre eux : ils partageront de même le bœuf mort.

36 Si le maître sachant qu'il y avait déjà quelque temps que son bœuf frappait de la corne, n'a pas eu soin de le garder, il rendra bœuf pour bœuf, et tout le bœuf mort sera pour lui.

CHAPITRE XXII.

Lois concernant le larcin, la fornication, l'idolâtrie, les étrangers, les pauvres, les dîmes et les prémices.

1 Si quelqu'un vole un bœuf ou une brebis, et qu'il les tue ou qu'il les vende, il rendra cinq bœufs pour un bœuf, et quatre brebis pour une brebis.

2 Si un voleur est surpris rompant la porte d'une maison, ou perçant la muraille pour y entrer, et qu'étant blessé il en meure, celui qui l'aura blessé ne sera point coupable de sa mort.

3 S'il a tué le voleur en plein jour, il a commis un homicide, et il sera puni de mort. Si le voleur n'a pas de quoi rendre ce qu'il a dérobé, il sera vendu lui-même.

4 Si ce qu'il avait dérobé se trouve encore vivant chez lui, soit que ce soit un bœuf ou un âne ou une brebis, il rendra le double.

5 Si un homme fait quelque dégât dans un champ ou dans une vigne, en y laissant aller sa bête pour manger ce qui n'est pas à lui, il donnera ce qu'il aura de meilleur dans son champ ou dans sa vigne, pour payer le dommage selon l'estimation qui en sera faite.

6 Si le feu gagnant peu à peu trouve des épines, et se prend ensuite à un tas de gerbes de blé, ou aux blés qui sont encore sur pied dans les champs, celui qui aura allumé le feu paiera la perte qu'il aura causée.

7 Si quelqu'un met en dépôt de l'argent chez son ami, ou quelque meuble en garde, et qu'on le dérobe chez celui qui en était le dépositaire; si l'on trouve le voleur, il rendra le double.

8 Si le voleur ne se trouve point, le maître de la maison sera obligé de se présenter devant les juges, et il jurera qu'il n'a point pris ce qui était à son prochain.

9 et qu'il n'a point eu de part à ce vol, soit que ce soit un bœuf ou un âne ou une brebis, ou généralement quelque autre chose qui ait été perdue. Les juges examineront la cause de l'un et de l'autre; et s'ils condamnent le dépositaire, il rendra le double à celui à qui était le dépôt.

10 Si un homme donne à garder à un autre un âne, un bœuf, une brebis, ou quelque autre bête, et que ce qu'il avait mis en garde, meure, ou dépérisse, ou soit pris

par les ennemis sans que personne l'ait vu;

11 celui à qui il l'avait confié fera serment devant les juges qu'il n'a point pris ce qui n'était pas à lui, et le maître de ce qui aura été perdu s'en tiendra à ce serment, sans qu'il puisse le contraindre de payer la perte.

12 Si ce qu'il avait en garde est dérobé, il dédommagera celui à qui il appartenait.

13 Mais s'il est mangé par une bête, il rapportera au propriétaire ce qui en sera resté, sans être obligé à rendre.

14 Si quelqu'un emprunte d'un autre quelque une de ces bêtes, et qu'elle vienne à dépérir ou à mourir en l'absence du propriétaire, il sera obligé de la rendre.

15 Si le maître s'y trouve présent, celui qui se servait de la bête ne la restituera point, principalement s'il l'avait louée pour en payer l'usage qu'il en tirerait.

16 Si quelqu'un séduit une vierge qui n'était point encore fiancée, et qu'il la corrompe, il lui donnera une dot, et il l'épousera lui-même.

17 Si le père de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au père autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour se marier.

18 Vous ne souffrirez point ceux qui usent de sortilèges et d'enchantemens; mais vous leur ôterez la vie.

19 Celui qui aura commis un crime abominable avec une bête, sera puni de mort.

20 Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au seul Seigneur véritable, sera puni de mort.

21 Vous n'attristerez et n'affligerez point l'étranger : parce que vous avez été étrangers vous-mêmes dans le pays d'Egypte.

22 Vous ne ferez aucun tort à la veuve ni à l'orphelin.

23 Si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, et j'écouterai leurs cris.

24 et ma fureur s'allumera contre vous : je vous ferai périr par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfans orphelins.

25 Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point par des usures.

26 Si votre prochain vous a donné son habit pour gage, vous le lui rendrez avant que le soleil soit couché :

27 car c'est le seul habit qu'il a pour se vêtir, c'est celui dont il se sert pour couvrir son corps, et il n'en a point d'autre pour mettre sur lui quand il dort : s'il crie vers moi, je l'exaucerai, parce que je suis bon et compatissant.

28 Vous ne parlerez point mal des juges,